

## Personnes vulnérables dans l'enseignement vaudois

### A) Principes généraux

L'employeur met en place des mesures de protection particulière pour permettre le retour des personnes vulnérables reconnues, notamment les femmes enceintes.

### B) Procédure à suivre pour les personnes vulnérables

- 1) Prendre connaissance de la décision 178.
- 2) Pour vous déterminer sur la reprise en classe, vous devez prendre en considération notamment les points suivants :
  - l'applicabilité de la décision 178 pour vous-même ;
  - la taille de la classe et le nombre d'élèves ;
  - la possibilité d'aérer correctement votre salle de classe ;
  - l'âge des élèves et leur capacité à respecter une certaine distanciation sociale ;
  - la spécificité de votre activité (par exemple, pour un assistant à l'intégration ou un enseignant spécialisé, la possibilité de maintenir la distance avec les élèves ou d'avoir un local séparé) ;
  - l'avis de votre médecin ;
  - d'autres éléments que vous considérez comme déterminants.
- 3) Si cette analyse démontre qu'un retour en classe est possible avec une limitation du risque suffisante, vous en informez votre direction par courriel.
- 4) Si cette analyse démontre, après discussion avec votre médecin, qu'un retour en classe n'est pas possible pour vous, nous vous invitons à demander un certificat médical à votre médecin que vous ne présenterez que si votre employeur vous le demande, et d'écrire le courriel suivant à votre direction sans précision sur votre situation de santé (avec copie à la SPV si vous êtes membre) :

*Monsieur le Directeur, Madame la Directrice,  
En qualité de personne vulnérable, j'exerce mon « droit de retrait en présentiel » au sens de la décision 178 du DFJC, puisque j'estime que le risque d'infection au coronavirus est trop élevé dans ma propre situation malgré les mesures prises par l'employeur.  
En vous remerciant d'accuser réception, je vous adresse, Monsieur le Directeur, Madame la Directrice, mes salutations respectueuses.*
- 5) Pour les personnes vulnérables utilisant leur droit de retrait en présentiel, l'autorité d'engagement fera appel à Unisanté pour se déterminer si les mesures de protection mises en place sont suffisantes ou pas dans leur propre situation. Si vous êtes contacté-e par Unisanté, vous devez demander à ce que votre lieu de travail (classe, salle des maîtres, ...) soit impérativement visité par cette instance afin de tenir compte de votre propre contexte professionnel. En cas de demande de leur part de contacter votre médecin, vous devez vous assurer que le secret médical sera scrupuleusement respecté (contact de médecin à médecin) et qu'aucune donnée médicale ne sera fournie à l'employeur. Nous vous invitons à demander à ce que le projet de rapport vous soit soumis pour consultation avant la transmission à l'autorité d'engagement. Dans l'attente de ce rapport, la personne est à la disposition de l'établissement pour des activités pouvant être effectuées à domicile. Le salaire continue à être payé.